



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Réglementant les activités de démarchage à domicile
sur le territoire de la commune**

Le Maire d'Avesnes-sur-Helpe ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code de la Consommation, articles L121-1 à L121-7 et L221-1 à L221-29 ;

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales qui peuvent être déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute société, entreprise individuelle ou artisanale ou association qui démarché à domicile sur le territoire de la commune doit s'identifier par une déclaration auprès de la mairie 15 jours avant de commencer sa prospection.

Elle doit présenter un extrait Kbis, le nombre de démarcheurs avec leur carte professionnelle et leur numéro de téléphone, l'objet et la période du démarchage. Ces renseignements seront enregistrés sur un registre et tenu à la disposition des administrés qui en feront la demande à des fins de consultation.

Article 2 : Le visa délivré par la mairie indique que la déclaration a été effectuée mais ne cautionne en rien la légalité de l'objet du démarchage.

Le fait d'avoir déclaré un démarchage n'autorise en aucun cas le démarcheur à se déclarer accrédité par la commune auprès des particuliers.

Article 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité par les services de police et les démarcheurs s'exposent à une contravention.

Article 4 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la Mairie.

Article 5 : Les quêtes à domicile sont interdites dans le département du Nord par arrêté préfectoral sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique.

La vente de calendrier au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 29 juin 2018.

Le Maire,

Marie-Annick DEZITTER



Pour le Maire et par délégation

Mme JACQUEMIN Marie-Noëlle